



**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE N° 2018-0329

**Réglementant pour l'année 2018 les prélèvements d'eau pour l'irrigation
dans les bassins versants de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, de l'Airain, des
Rampennes et de l'Yèvre à l'aval de Bourges**

La préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R211-66 portant application de l'article L211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils de crise et d'alerte des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu la réunion de la cellule de l'eau le 28 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0328 du 28 août 2018 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 8 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Yèvre à l'amont de Bourges est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que les débits de l'Auron et de l'Yèvre à l'aval de Bourges sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée, qu'ils poursuivent leur baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-0318 du 14 août 2018, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2018-0320 du 20 août 2018 sont abrogés.

Article 2 – Réduction

Sur le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges, les volumes individuels n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20%.

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, les volumes individuels n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50%.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges, les volumes individuels n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 50%.

Article 3 – Relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur concerné doit être retourné à la DDT au plus tard trois jours après la signature du présent arrêté. Celui-ci est transmis par télécopie ou par courrier électronique sur le modèle de formulaire joint en annexe.

Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, le volume pris en compte pour appliquer la réduction sera le volume annuel, ou le cas échéant, le dernier relevé de compteur transmis.

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

-cultures fruitières et assimilées,
-cultures florales,
-pépinières,

-cultures maraîchères et légumières,
-essais de semences de maïs recherche,
-cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents cités à l'article L 216-3 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre du bassin versant de l'Ouatier, du Colin et du Langis.

Bourges, le 29 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,

Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe 1

Relevés des prélèvements

Nom du titulaire de
l'autorisation:

N° MISE du prélèvement :	N° MISE du prélèvement :	N° MISE du prélèvement :
N° du compteur Agence de bassin (n° captage):	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):	N° du compteur Agence de bassin (n° captage):
Date de relevé du compteur		
Indice compteur		
Observations : panne de compteur, de matériel, etc. ...		

Fiche à renvoyer au Service de police de l'eau (DDT du Cher fax :02 34 34 63 04 ou e mail : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr)

N.B. : ces informations sont susceptibles d'être communiquées à la Chambre d'agriculture et à AREA Berry

